

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(1^{ère} chambre) du 3 décembre 2012 — BT/Commission**

(Affaire F-45/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent contractuel — Non-renouvellement du contrat — Recours insuffisamment motivé — Recours manifestement irrecevable)

(2013/C 46/63)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BT (Bucarest, Roumanie) (représentant: N. Visan, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

Fonction publique — La demande d'annuler la décision de la Commission de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel de la requérante.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *BT supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 200 du 07.07.12, p. 21.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(2^e chambre) du 16 novembre 2012 — Ciora/Commission**

(Affaire F-50/12)

(Fonction publique — Avis de concours EPSO/AD/198/10 — Non-admission au concours — Recours — Non-respect de la procédure précontentieuse — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 46/64)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Cătălin Ion Ciora (Bucarest, Roumanie) (représentant: M. Bondoc, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

Fonction publique — La demande d'annuler la décision du jury du concours EPSO/AD/198/10 Chefs d'unité de citoyenneté roumaine (AD9) de ne pas retenir la candidature du requérant.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Ciora supporte ses propres dépens.*

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(2^e chambre) du 5 décembre 2012 —
Scheidemann/Parlement**

(Affaire F-109/12)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Transfert interinstitutionnel au cours de l'exercice de promotion pendant lequel le fonctionnaire était promouvable dans son institution d'origine — Demande de bénéficier d'une promotion rétroactive — Décision explicite de rejet intervenue après la décision implicite — Délai de réclamation — Tardivité — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 46/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sabine Scheidemann (Berlin, Allemagne) (représentant: S. Rodrigues et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet de l'affaire

Fonction publique — La demande d'annuler la décision du Parlement de rejeter la demande de la partie requérante d'être promue rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M^{me} Scheidemann supporte ses propres dépens.*

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(1^{ère} chambre) du 12 décembre 2012 — AD/Commission**

(Affaire F-117/12)

(Fonction publique — Tardiveté — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 46/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AD (Bruxelles, Belgique) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne